

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-089

**Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« LA MARE A SORCIERES » - COMPAGNIE LALALACHAMADE**

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'une représentation du spectacle produit par la Compagnie Lalalachamade, intitulé « La mare à sorcières » est programmée pour le lundi 30 juin 2025 à 09h30 et 14h (scolaire), le mardi 1^{er} juillet 2025 à 09h30, 14h (scolaire) et 20h (tout public) à la Cour du Prieuré à Saint-Just Saint-Rambert ainsi que le jeudi 3 juillet 2025 à 9h45 et 14h (scolaire) et le vendredi 4 juillet 2025 à 9h45 et 14h (scolaire) au préau sportif de Saint-Marcellin en Forez,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la Compagnie Lalalachamade, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La mare à sorcières » pour un montant de 6 500 €net.

La Commune prendra en charge :

- les défraiements transport d'un montant de 150 €net,
- repas des 30 juin, 1^{er}, 2, 3, 4 juillet 2025 pour trois personnes,
- les droits d'auteurs SACD et SACEM.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à Compagnie Lalalachamade, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 4 juin 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



JOINT SUPPLEANT
Gois MATHEVET